

# ***BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE : Retraite anticipée Extension romande : Modification***

---

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)**

**Modification du 12 octobre 2005**

**(Entrée en vigueur : 1er novembre 2005)**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

**I**

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 2004 [\[1\]](#) qui étend le champ d'application de la Convention Collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand est modifié comme suit (modification du champ d'application territorial) :

### **Art. 2, al. 1, let. e à g (nouveau)**

- e. Carrelage
- f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
- g. Autres travaux

### **Art. 2, al. 2, let. g à i (nouveau)**

- g. Bâle-Campagne :
  - Carrelage
- h. Bâle-Ville :
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrerie/techniverrerie
  - Carrelage
  - Couverture
  - Autres travaux : miroiterie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; sculpture et travaux sur pierre naturelle ; parqueterie (pose de parquets) ; pose de sols spéciaux et en linoléum
- i. Tessin :
  - Carrelage
  - Autres travaux : plâtrerie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; parqueterie (pose de parquets)

**Le champ d'application complet est le suivant :**

### **Art. 2**

1. Le champ d'application des clauses de la CCT, imprimées en caractères normaux et portant sur les travaux suivant, est étendu :
  - a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
    - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC

- Réparation et/ou restauration de meubles
  - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
  - Parqueterie (pose de parquets)
  - Fabrication de skis
  - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
  - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meuble et de plâtrerie et de peinture
  - Taille de charpente, exécutée par des charpentiers qualifiés
- b. Fabrication de meubles
- c. Vitrierie / techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)
- d. Plâtrerie et peinture, y compris :
- Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
  - Pose de papiers peints
- e. Carrelage
- f. Couverture, y compris les travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur)
- g. Autres travaux
2. Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, l'extension s'applique à toutes entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent, les travaux figurant à l'al. 1 :
- a. Fribourg :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Fabrication de meubles
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
- b. Jura et Jura bernois (district de Courtelary, La Neuveville et Moutier) :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Vitrierie/techniverrerie
- c. Neuchâtel :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
- d. Valais :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
- e. Vaud :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
  - Carrelage
  - Autres travaux : miroiterie ; asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine ; revêtement de sols
- f. Genève :
- Menuiserie, ébénisterie et charpenterie
  - Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
  - Couverture
  - Autres travaux : miroiterie ; étanchéité ; décoration d'intérieur et courtepoinrière ; encadrement ; réparation de stores ; revêtements d'intérieurs ; marbrerie
- g. Bâle-Campagne :
- Carrelage
- h. Bâle-Ville :

- Plâtrerie et peinture
  - Vitrierie/techniverrerie
  - Carrelage
  - Couverture
  - Autres travaux : miroiterie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; sculpture et travaux sur pierre naturelle ; parqueterie (pose de parquets) ; pose de sols spéciaux et en linoléum
- i. Tessin :
- Carrelage
  - Autres travaux : plâtrerie ; fabrication et montage de toitures en matière plastique ; parqueterie (pose de parquets)
3. Le présent arrêté s'applique à tous les travailleurs employés dans les entreprises selon al. 2 (y compris les chefs d'équipe et les contremaître), indépendamment du mode de rémunération. Sont exclus les employés travaillant exclusivement dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ainsi que les apprentis.

## II

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 2004 [FF 2004 2737] est modifié comme suit :

### **Art. 16, ch. 2, 2e phrase**

Remplacer le chiffre «10 %» par le chiffre «100 %».

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2005 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

12 octobre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz